

à cet égard , le regarder comme un des législateurs d'Athènes : il rendit ces cérémonies moins dispendieuses ¹ ; il abolit l'usage barbare où les femmes étoient de se meurtrir le visage , en accompagnant les morts au tombeau ; et par une foule de réglemens utiles , il tâcha de ramener les Athéniens à des principes d'union et d'équité.

La confiance qu'il avoit inspirée , et le temps qu'il fallut pour exécuter ses ordres , calmèrent insensiblement les esprits : les phantômes disparurent ; Epiménide partit , couvert de gloire , honoré des regrets d'un peuple entier : il refusa des présens considérables , et ne demanda pour lui qu'un rameau de l'olivier consacré à Minerve ; et pour Cnosse sa patrie , que l'amitié des Athéniens ².

Peu de temps après son départ , les factions se réveillèrent avec une nouvelle fureur , et se leurs excès furent portés si loin , qu'on se vit bientôt réduit à cette extrémité où il ne reste d'autre alternative à un état , que de périr ou de s'abandonner au génie d'un seul homme.

LÉGISLATION DE SOLON.

Solon fut , d'une voix unanime , élevé à la dignité de premier magistrat , de législateur et d'arbitre souverain *. On le pressa de monter

¹ Plut. in Solon. t. I. p. 84.

² Plat. de leg. lib. I. t.

² p. 642. Plut. ib. Laert. lib. I. §. III.

* Vers l'an 594. avant J. C.

sur le trône ; mais , comme il ne vit pas s'il lui seroit aisé d'en descendre , il résista aux reproches de ses amis , et aux instances des chefs des factions et de la plus saine partie des citoyens ¹.

Solon descendoit des anciens rois d'Athènes ² ; il s'appliqua dès sa jeunesse au commerce , soit pour réparer le tort que les libéralités de son père avoient fait à la fortune de sa maison , soit pour s'instruire des mœurs et des lois des nations. Après avoir acquis dans cette profession assez de bien pour se mettre à l'abri du besoin , ainsi que des offres généreuses de ses amis , il ne voyagea plus que pour augmenter ses connoissances ³.

Le dépôt des lumières étoit alors entre les mains de quelques hommes vertueux , connus sous le nom de sages , et distribués en différens cantons de la Grèce. Leur unique étude avoit pour objet l'homme , ce qu'il est , ce qu'il doit être , comment il faut l'instruire et le gouverner. Ils recueilloient le petit nombre des vérités de la morale et de la politique , et les renfermoient dans des maximes assez claires pour être saisies au premier aspect , assez précises pour être ou pour paroître profondes. Chacun d'eux en choisissoit une de préférence , qui étoit comme sa devise et la règle de sa conduite. „ Rien de trop , disoit l'un : Connois-

¹ Plut. in Solon. p. 85.

² Id. ib. p. 78.

³ Id. ib. p. 79.

„ssez-vous vous-même, disoit un autre ¹., Cette précision que les Spartiates ont conservée dans leur style, se trouvoit dans les réponses que faisoient autrefois les sages aux questions fréquentes des rois et des particuliers. Liés d'une amitié qui ne fut jamais altérée par leur célébrité, ils se réunissoient quelquefois dans un même lieu, pour se communiquer leur lumières, et s'occuper des intérêts de l'humanité.

Dans ces assemblées augustes paroissent Thales de Milet, qui, dans ce temps-là, jetoit les fondemens d'une philosophie plus générale, et peut-être moins utile; Pittacus de Mytilène, Bias de Priène, Cléobule de Lindus, Myson de Chen, Chilon de Lacédémone, et Solon d'Athènes, le plus illustre de tous ³. Les liens du sang et le souvenir des lieux qui m'ont vu naître, ne me permettent pas d'oublier Anacharsis, que le bruit de leur réputation attira du fond de la Scythie, et que la Grèce, quoique jalouse du mérite des étrangers, place quelquefois au nombre des sages dont elle s'honore ⁴.

Aux connoissances que Solon puisa dans leur commerce, il joignoit des talens distingués; il avoit reçu en naissant celui de la poésie, et le cultiva jusqu'à son extrême vieillesse, mais toujours sans effort et sans prétention. Ses premiers

¹ Plat. in Protag. t. I. p. 343.

² Plat. in Solon. p. 80. Laert. in Thal. lib. I. §. 40.

³ Plat. ibid. Plut. ibid.

⁴ Hermip. ap. Laert. lib. I. §. 41.

essais ne furent que des ouvrages d'agrément. On trouve dans ses autres écrits, des hymnes en l'honneur des dieux, différens traits propres à justifier sa législation, des avis ou des reproches adressés aux Athéniens ¹; presque partout une morale pure, et des beautés qui décèlent le génie. Dans les derniers temps de sa vie, instruit des traditions des Egyptiens, il avoit entrepris de décrire, dans un poème, les révolutions arrivées sur notre globe, et les guerres des Athéniens contre les habitans de l'île Atlantique, située au-delà des colonnes d'Hercule, et depuis engloutie dans les flots ². Si, libre de tout autre soin, il eût, dans un âge moins avancé, traité ce sujet si propre à donner l'essor à son imagination, il eût peut-être partagé la gloire d'Homère et d'Hésiode ³.

On peut lui reprocher de n'avoir pas été assez ennemi des richesses, quoiqu'il ne fût pas jaloux d'en acquérir; d'avoir quelquefois hasardé, sur la volupté, des maximes peu dignes d'un philosophe ⁴, et de n'avoir pas montré dans sa conduite cette austérité de mœurs, si digne d'un homme qui réforme une nation. Il semble que son caractère doux et facile, ne le destinoit qu'à mener une vie paisible dans le sein des arts et des plaisirs honnêtes.

Il faut avouer néanmoins, qu'en certaines occasions, il ne manqua ni de vigueur, ni de

¹ Plat. in Solon. p. 80.

Laert. in Solon. §. 47.

² Plat. in Crit. t. 3.

p. 113.

³ Plat. in Tim. t. 3. p. 21.

⁴ Plut. in Solon. p. 79.

constance. Ce fut lui qui engagea les Athéniens à reprendre l'île de Salamine, malgré la défense vigoureuse qu'ils avoient faite à leurs orateurs d'en proposer la conquête¹ : et ce qui parut sur-tout caractériser un courage supérieur, ce fut le premier acte d'autorité qu'il exerça, lorsqu'il fut à la tête de la république.

Les pauvres, résolus de tout entreprendre pour sortir de l'oppression, demandoient à grands cris un nouveau partage des terres, précédé de l'abolition des dettes. Les riches s'opposoient, avec la même chaleur, à des prétentions qui les auroient confondus avec la multitude, et qui, suivant eux, ne pouvoient manquer de bouleverser l'état. Dans cette extrémité, Solon abolit les dettes des particuliers, annulla tous les actes qui engageoient la liberté du citoyen, et refusa la répartition des terres². Les riches et les pauvres crurent avoir tout perdu, parce qu'ils n'avoient pas tout obtenu : mais quand les premiers se virent paisibles possesseurs de biens qu'ils avoient reçus de leurs pères, ou qu'ils avoient acquis eux-mêmes; quand les seconds, délivrés pour toujours de la crainte de l'esclavage, virent leurs foibles héritages affranchis de toute servitude; enfin, quand on vit l'industrie renaître, la confiance se rétablir, et revenir tant de citoyens malheureux que la dureté de leurs créanciers avoient éloignés de leur patrie, alors les murmures furent

¹ Plut. *ibid.* p. 82.

² Plut. *in Solon.* p. 87.

remplacés par des sentimens de reconnaissance; et le peuple, frappé de la sagesse de son législateur, ajouta de nouveaux pouvoirs à ceux dont il l'avoit déjà revêtu.

Solon en profita pour revoir les lois de Dracon, dont les Athéniens demandoient l'abolition. Celles qui regardent l'homicide furent conservées en entier¹. On les suit encore dans les tribunaux, où le nom de Dracon n'est prononcé qu'avec la vénération que l'on doit aux bienfaiteurs des hommes².

Enhardi par le succès, Solon acheva l'ouvrage de sa législation : il y règle d'abord la forme du gouvernement; il expose ensuite les lois qui doivent assurer la tranquillité du citoyen. Dans la première partie, il eut pour principe d'établir la seule égalité qui, dans une république, doit subsister entre les divers ordres de l'état³; dans la seconde, il fut dirigé par cet autre principe, que le meilleur gouvernement est celui où se trouve une sage distribution des peines et des récompenses⁴.

Solon, préférant le gouvernement populaire à tout autre, s'occupa d'abord de trois objets essentiels : de l'assemblée de la nation, du choix des magistrats, et des tribunaux de justice.

Il fut réglé que la puissance suprême résideroit dans des assemblées où tous les citoyens

¹ Plut. *ibid.*

² Demost. *in Timocr.* p. 805. *Æschin. in Timarc.* p. 261.

³ Solon. *apud Plut. ibid.* p. 88.

⁴ Cic. *epist. 15. ad Brutum.* l. 9. p. 115.

auroient droit d'assister ¹, et qu'on y statueroit sur la paix, sur la guerre, sur les alliances, sur les lois, sur les impositions, sur tous les grands intérêts de l'état ².

Mais que deviendront ces intérêts, entre les mains d'une multitude légère, ignorante, qui oublie ce qu'elle doit vouloir, pendant qu'on délibère, et ce qu'elle a voulu, après qu'on a délibéré ³? Pour la diriger dans ses jugemens, Solon établit un sénat composé de 400 personnes, tirées des quatre tribus qui comprenoient alors tous les citoyens de l'Attique ⁴. Ces 400 personnes furent comme les députés et les représentans de la nation. Il fut statué qu'on leur proposeroit d'abord les affaires sur lesquelles le peuple auroit à prononcer; et qu'après les avoir examinées, et discutées à loisir, ils les rapporteroient eux-mêmes à l'assemblée générale; et de là cette loi fondamentale: Toute décision du peuple sera précédée par un décret du sénat ⁵.

Puisque tous les citoyens ont le droit d'assister à l'assemblée, ils doivent avoir celui de donner leurs suffrages. Mais il seroit à craindre qu'après le rapport du sénat, des gens sans expérience ne s'emparassent tout-à-coup de la

¹ Plut. in Solon. p. 88.

² Arist. de rhet. ad Alex. c. 3. t. 2. p. 612.

³ Demosth. de fals. legat. p. 314.

⁴ Plut. in Solon. p. 87.

⁵ Demosth. in Leptin.

p. 541. Id. in Androt. p.

699. Liban. in Androt. p.

696. Plut. ibid. Harpocr. in

Probol.

tribune, et n'entraînassent la multitude. Il falloit donc préparer les premières impressions qu'elle recevoit: il fut réglé que les premiers opinans seroient âgés de plus de 50 ans ¹.

Dans certaines républiques, il s'élevoit des hommes qui se dévouoient au ministère de la parole; et l'expérience avoit appris que leurs voix avoient souvent plus de pouvoir dans les assemblées publiques, que celles des lois ². Il étoit nécessaire de se mettre à couvert de leur éloquence. L'on crut que leur probité suffiroit pour répondre de l'usage de leurs talens; il fut ordonné que nul orateur ne pourroit se mêler des affaires publiques, sans avoir subi un examen qui rouleroit sur sa conduite; et l'on permit à tout citoyen de poursuivre en justice l'orateur qui auroit trouvé le secret de dérober l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de cet examen ³.

Après avoir pourvu à la manière dont la puissance suprême doit annoncer ses volontés, il falloit choisir les magistrats destinés à les exécuter. En qui réside le pouvoir de conférer les magistratures? A quelles personnes? comment? pour combien de temps? avec quelles restrictions doit-on les conférer? Sur tous ces points, les réglemens de Solon paroissent conformes à l'esprit d'une sage démocratie.

Les magistratures, dans ce gouvernement,

¹ Æschin. in Timarc. p.

p. 164.

264.

⁴ Æschin. ibid. Harpocr.

² Plut. in conv. t. 2.

et Suid. Retor. Graf.

ont des fonctions si importantes, qu'elles ne peuvent émaner que du souverain. Si la multitude n'avoit, autant qu'il est en elle, le droit d'en disposer, et de veiller à la manière dont elles sont exercées, elle seroit esclave, et deviendroit par conséquent ennemie de l'état ¹. Ce fut à l'assemblée générale, que Solon laissa le pouvoit de choisir les magistrats, et celui de se faire rendre compte de leur administration ².

Dans la plupart des démocraties de la Grèce, tous les citoyens, même les plus pauvres, peuvent aspirer aux magistratures ³. Solon jugea plus convenable de laisser ce dépôt entre les mains des riches, qui en avoient joui jusques alors ⁴: il distribua les citoyens de l'Attique en quatre classes. On étoit inscrit dans la première, dans la seconde, dans la troisième, suivant qu'on percevoit de son héritage, 500, 300, 200 mesures de blé ou d'huile. Les autres citoyens, la plupart pauvres et ignorans, furent compris dans la quatrième, et éloignés des emplois ⁵. S'ils avoient eu l'espérance d'y parvenir, ils les auroient moins respectés; s'ils y étoient parvenus en effet, qu'auroit-on pu en attendre ⁶?

¹ Arist. de rep. lib. 2. c. 12. t. 2. p. 336.

² Id. ib. lib. 3. c. 11. p. 350. lib. 6. c. 4. p. 416.

³ Id. ibid. lib. 5. c. 8. p. 399. lib. 6. c. 2. p. 414.

⁴ Id. ibid. lib. 2. c. 12. p. 336.

⁵ Plut. in Solon. p. 88.

⁶ Arist. ibid. lib. 3. c. 11. p. 350.

Il est essentiel à la démocratie, que les magistratures ne soient accordées que pour un temps, et que celles du moins qui ne demandent pas un certain degré de lumières, soient données par la voie du sort ¹. Solon ordonna qu'on les conféreroit tous les ans; que les principales seroient electives, comme elles l'avoient toujours été ², et que les autres seroient tirées au sort ³.

Enfin, les neuf principaux magistrats, présidant en qualité d'Archontes, à des tribunaux où se portoient les causes des particuliers, il étoit à craindre que leur pouvoit ne leur donnât trop d'influence sur la multitude. Solon voulut qu'on pût appeler de leur sentence, au jugement des cours supérieures ⁴.

Il restoit à remplir ces cours de justice. Nous avons vu que la dernière et la plus nombreuse classe des citoyens, ne pouvoit participer aux magistratures. Une telle exclusion, toujours avilissante dans un état populaire, eût été infiniment dangereuse ⁵, si les citoyens qui l'éprouvoient, n'avoient pas reçu quelque dédommagement, et s'ils avoient vu le dépôt de leurs intérêts et de leurs droits entre les mains des gens riches. Solon ordonna que tous, sans distinction, se présenteroient pour remplir les

¹ Id. ibid. 6. c. 2. p. 414.

² Id. lib. 2. c. 12.

³ Æschin. in Tim. p. 63.

⁴ Plut. in Solon. p. 88.

⁵ Arist. de Rep. lib. 3. c. 11. t. 2. p. 350.

places des juges, et que le sort décideroit entr'eux ¹.

Ces réglemens nécessaires pour établir une sorte d'équilibre entre les différentes classes de citoyens, il falloit, pour les rendre durables, en confier la conservation à un corps dont les places fussent à vie, qui n'eût aucune part à l'administration, et qui pût imprimer dans les esprits une haute opinion de sa sagesse. Athènes avoit dans l'Aréopage un tribunal qui s'attiroit la confiance et l'amour des peuples, par ses lumières et par son intégrité ². Solon l'ayant chargé de veiller au maintien des lois et des mœurs, l'établit comme une puissance supérieure, qui devoit ramener sans cesse le peuple aux principes de la constitution, et les particuliers aux règles de la bienséance et du devoir. Pour lui concilier plus de respect et l'instruire à fond des intérêts de la république, il voulut que les Archontes, en sortant de place, fussent, après un sévère examen, inscrits au nombre des sénateurs.

Ainsi le sénat de l'Aréopage et celui des Quatre-cents, devenoient deux contre-poids assez puissans pour garantir la république des orages qui menacent les états ³; le premier, en réprimant par sa censure générale, les entreprises des riches; le second, en arrêtant par ses

¹ Id. *ibid.* lib. 2. c. 12. p. 336. Demosth. in Aristog. p. 832.

² Meurs. Areop. c. 4.

³ Plut. in Solon. t. 1. p. 88.

décrets et par sa présence, les excès de la multitude.

De nouvelles lois vinrent à l'appui de ces dispositions. La constitution pouvoit être attaquée ou par les factions générales, qui depuis si longtemps agitoient les différens ordres de l'état, ou par l'ambition et les intrigues de quelques particuliers.

Pour prévenir ces dangers, Solon décerna des peines contre les citoyens qui, dans un temps de troubles, ne se déclareroient pas ouvertement pour un des partis ¹. Son objet dans ce réglemant admirable, étoit de tirer les gens de bien d'une inaction funeste; de les jeter au milieu des factieux, & de sauver la république par le courage et l'ascendant de la vertu.

Une seconde loi condamne à la mort le citoyen convaincu d'avoir voulu s'emparer de l'autorité souveraine ².

Enfin, dans le cas où un autre gouvernement s'éleveroit sur les ruines du gouvernement populaire, il ne voit qu'un moyen pour réveiller la nation; c'est d'obliger les magistrats à se démettre de leurs emplois; et de là ce décret foudroyant: Il sera permis à chaque citoyen d'arracher la vie, non seulement à un tyran et à ses complices, mais encore au magistrat qui continuera ses fonctions, après la destruction de la démocratie ³.

¹ Id. *ibid.* t. 1. p. 89. Aul. Gell. lib. 2. c. 12.

² Plut. t. 1. p. 110.

³ Andoc. de myster. p. 12.

Telle est en abrégé la république de Solon. Je vais parcourir ses lois civiles et criminelles, avec la même rapidité.

J'ai déjà dit que celles de Dracon sur l'homicide furent conservées sans le moindre changement. Solon abolit les autres, ou plutôt se contenta d'en adoucir la rigueur¹, de les refondre avec les siennes, et de les assortir au caractère des Athéniens. Dans toutes il s'est proposé le bien général de la république, plutôt que celui des particuliers². Ainsi, suivant ses principes, conformes à ceux des philosophes les plus éclairés, le citoyen doit être considéré 1.^o dans sa personne, comme faisant partie de l'état³; 2.^o dans la plupart des obligations qu'il contracte, comme appartenant à une famille qui appartient elle-même à l'état⁴; 3.^o dans sa conduite, comme membre d'une société dont les mœurs constituent la force de l'état.

1.^o Sous le premier de ces aspects, un citoyen peut demander une réparation authentique de l'outrage qu'il a reçu dans sa personne : mais s'il est extrêmement pauvre, comment pourra-t-il déposer la somme qu'on exige d'avance de l'accusateur ? Il en est dispensé par les lois⁵. Mais s'il est né dans une condition obscure,

¹ Lys. ap. Laert. in Solon. §. 55.

² Demosth. in Andr. p. 703.

³ Arist. de rep, lib. 8. c.

1. p. 450.

⁴ Plat. de leg. lib. II.

p. 923.

⁵ Isocr. in Loch. t. 2.

p. 547.

qui le garantira des attentats d'un homme riche et puissant ? Tous les partisans de la démocratie, tous ceux que la probité, l'intérêt, la jalousie et la vengeance rendent ennemis de l'agresseur ; tous sont autorisés par cette loi excellente. Si quelqu'un insulte un enfant, une femme, un homme libre ou esclave, qu'il soit permis à tout Athénien de l'attaquer en justice¹. De cette manière, l'accusation deviendra publique ; et l'offense faite au moindre citoyen, sera punie comme un crime contre l'état ; et cela est fondé sur ce principe : La force est le partage de quelques-uns, et la loi le soutien de tous². Cela est encore fondé sur cette maxime de Solon : Il n'y auroit point d'injustices dans une ville, si tous les citoyens en étoient aussi révoltés que ceux qui les éprouvent³.

La liberté du citoyen est si précieuse, que les lois seules peuvent en suspendre l'exercice ; que lui-même ne peut l'engager ni pour dettes, ni sous quelque prétexte que ce soit⁴, et qu'il n'a pas le droit de disposer de celle de ses fils. Le législateur lui permet de vendre sa fille ou sa sœur, mais seulement dans le cas où, chargé de leur conduite⁵, il auroit été témoin de leur déshonneur^{*}.

Lorsqu'un Athénien attente à ses jours, il est

¹ Demosth. in Mid. p. 268.

610. Isocr. in Loch. p. 548.

Plut. in Solon. p. 88.

² Demosth. ibid.

³ Plut. in Sol. p. 88.

Stob. serm. 41. p. 247. et

⁴ Plut. in Solon. p. 86.

⁵ Id. p. 91.

* Voyez la note III à la

fin du vol.

coupable envers l'état qu'il prive d'un citoyen ¹. On enterre séparément sa main ²; et cette circonstance est une fletrissure: mais s'il attente à la vie de son père, quel sera le châ-timent prescrit par les lois? Elles gardent le silence sur ce forfait. Pour en inspirer plus d'horreur, Solon a supposé qu'il n'étoit pas dans l'ordre des choses possibles ³.

Un citoyen n'auroit qu'une liberté imparfaite, si son honneur pouvoit être impunément attaqué. De là les peines prononcées contre les calomnieurs, et la permission de les poursuivre en justice ⁴; de là encore la défense de flétrir la mémoire d'un homme qui n'est plus ⁵. Outre qu'il est d'une sage politique de ne pas éterniser les haines entre les familles, il n'est pas juste qu'on soit exposé, après sa mort, à des insultes qu'on auroit repoussées pendant sa vie.

Un citoyen n'est pas le maître de son honneur, puisqu'il ne l'est pas de sa vie. De là ces lois qui, dans diverses circonstances, privent celui qui se déshonore, des privilèges qui appartiennent au citoyen.

Dans les autres pays, les citoyens des dernières classes son tellement effrayés de l'obscurité de leur état, du crédit de leurs adversai-

¹ Arist. de mor. lib. 3. t. 4. p. 72. Laert. in Solon. c. 15. t. 2. p. 73. s. 59.

² Æsch. in Cresiph. p. 467. Pet. in leg. Att. p. 535.

³ Cicer. in Rosc. c. 25. ⁵ Plut. in Solon. p. 89.

res, de la longueur des procédures, et des dangers qu'elles entraînent, qu'il leur est souvent plus avantageux de supporter l'oppression, que de chercher à s'en garantir. Les lois de Solon offrent plusieurs moyens de se défendre contre la violence ou l'injustice. S'agit-il, par exemple, d'un vol? vous pouvez vous-même traîner le coupable devant les onze magistrats préposés à la garde des prisons: ils le mettront aux fers, et le traduiront ensuite au tribunal, qui vous condamnera à une amende, si le crime n'est pas prouvé. N'êtes-vous pas assez fort pour saisir le coupable? adressez-vous aux Archontes, qui le feront traîner en prison par leurs licteurs. Voulez-vous une autre voie? accusez-le publiquement. Craignez-vous de succomber dans cette accusation, et de payer l'amende de mille drachmes? dénoncez-le au tribunal des arbitres; la cause deviendra civile, et vous n'aurez rien à risquer. C'est ainsi que Solon a multiplié les forces de chaque particulier, et qu'il n'est presque point de vexations dont il ne soit facile de triompher.

La plupart des crimes, qui attaquent la sûreté du citoyen, peuvent être poursuivis par une accusation privée ou publique. Dans le premier cas, l'offensé ne se regarde que comme un simple particulier, et ne demande qu'une réparation proportionnée aux délits particuliers: dans le second, il se présente en qualité de citoyen, et le crime devient plus grave. Solon a facilité

⁴ Demosth. in Androt. p. 703.

té les accusations publiques, parce qu'elles sont plus nécessaires dans une démocratie, que partout ailleurs ¹. Sans ce frein redoutable, la liberté générale seroit sans cesse menacée par la liberté de chaque particulier.

2.^o Voyons à présent quels sont les devoirs du citoyen, dans la plupart des obligations qu'il contracte.

Dans une république sagement réglée, il ne faut pas que le nombre des habitans soit trop grand ni trop petit ². L'expérience a fait voir que le nombre des hommes en état de porter les armes, ne doit être ici ni fort au-dessus, ni fort au-dessous de vingt mille ³.

Pour conserver la proportion requise, Solon, entr'autres moyens, ne permet de naturaliser les étrangers, que sous des conditions difficiles à remplir ⁴. Pour éviter, d'un autre côté, l'extinction des familles, il veut que leurs chefs, après leur mort, soient représentés par des enfans légitimes ou adoptifs; et dans le cas où un particulier meurt sans postérité, il ordonne qu'on substitue juridiquement au citoyen décédé, un de ses héritiers naturels, qui prendra son nom, et perpétuera sa famille ⁵.

¹ Machiavel. discours. sopra la prima decadadi Liv. lib. I. c. 7. et 8.

² Plat. de rep. lib. 4. t. 2. p. 423. Arist. de rep. lib. 7. c. 4. p. 430.

³ Plat. in Crit. t. 3. p. 112. Demost. in Aristog.

p. 836. Plut. in Pericl. t. I. p. 172. Philoch. ap. Scol. Pind. olymp. 9. vers. 67. Schol. Aristoph. in vesp. v. 716.

⁴ Plut. in Solon. p. 91.

⁵ Demosth. in Leoch. p. 1047.

Le magistrat, chargé d'empêcher que les maisons ne restent désertes, c'est-à-dire, sans chefs, doit étendre ses soins et la protection des lois sur les orphelins; sur les femmes qui déclarent leur grossesse, après la mort de leurs époux; sur les filles qui, n'ayant point de frères, sont en droit de recueillir la succession de leurs pères ¹.

Un citoyen adopte-t-il un enfant? ce dernier pourra quelque jour retourner dans la maison de ses pères; mais il doit laisser dans celle qui l'avoit adopté, un fils qui remplisse les vues de la première adoption: et ce fils, à son tour, pourra quitter cette maison, après y avoir laissé un fils naturel ou adoptif, qui le remplacera ².

Ces précautions ne suffisoient pas. Le fil des générations peut s'interrompre par des divisions et des haines survenues entre les deux époux. Le divorce sera permis, mais à des conditions qui en restreindront l'usage ³. Si c'est le mari qui demande la séparation, il s'expose à rendre la dot à sa femme, ou du moins à lui payer une pension alimentaire fixée par la loi ⁴: si c'est la femme, il faut qu'elle comparoisse elle-même devant les juges, et qu'elle leur présente sa requête ⁵.

¹ Demosth. in Macart. p. 1040.

² Demosth. in Leoch. p. 1045.

³ Pet. in Leg. Attic. 459.

⁴ Demosth. in Neær. p. 869.

⁵ Andocid. in Alcib. p. 30. Plut. in Alcib. t. I. p. 195.

Il est essentiel dans la démocratie, non-seulement que les familles soient conservées, mais que les biens ne soient pas entre les mains d'un petit nombre de particuliers ¹. Quand ils sont répartis dans une certaine proportion, le peuple, possesseur de quelques légères portions de terrain, en est plus occupé que des dissensions de la place publique. De là les défenses faites par quelques législateurs, de vendre ses possessions, hors le cas d'une extrême nécessité ², ou de les engager, pour se procurer des ressources contre le besoin ³. La violation de ce principe a suffi quelque fois pour détruire la constitution ⁴.

Solon ne s'en est point écarté: il prescrit des bornes aux acquisitions qu'un particulier peut faire ⁵; il enlève une partie de ses droits au citoyen qui a follement consumé l'héritage de ses pères ⁶.

Un Athénien qui a des enfans, ne peut disposer de ses biens qu'en leur faveur; s'il n'en a point, et qu'il meure sans testament, la succession va de droit à ceux à qui le sang l'unissoit de plus près ⁷; s'il laisse une fille unique héritière de son bien, c'est au plus proche parent de l'épouser ⁸: mais il doit la demander

¹ Arist. de rep. lib. 4. c. II. t. 2. p. 375.

² Id. ibid. lib. 2. cap. 7. p. 323.

³ Id. ibid. lib. 6. c. 4. p. 417.

⁴ Id. ibid. lib. 5. c. 3.

p. 388.

⁵ Arist. de rep. lib. 2. c. 7. p. 323.

⁶ Laert. in Solon. §. 55.

⁷ Demosth. in Macart. p. 1035.

⁸ Petit. Leg. Att. p. 441.

en justice, afin que, dans la suite, personne ne puisse lui en disputer la possession. Les droits du plus proche parent son tellement reconnus, que si l'une de ses parentes, légitimement unie avec un Athénien, venoit à recueillir la succession de son père mort sans enfans mâles, il seroit en droit de faire casser ce mariage, et de la forcer à l'épouser ¹.

Mais si cet époux n'est pas en état d'avoir des enfans, il transgressera la loi qui veille au maintien des familles; il abusera de la loi qui conserve les biens des familles. Pour le punir de cette double infraction, Solon permet à la femme de se livrer au plus proche parent de l'époux ².

C'est dans la même vue qu'une orpheline, fille unique, ou aînée de ses sœurs, peut, si elle n'a pas de bien, forcer son plus proche parent à l'épouser, ou à lui constituer une dot: s'il s'y refuse, l'Archonte doit l'y contraindre, sous peine de payer lui-même mille drachmes ³. C'est encore par une suite de ces principes, que d'un côté l'héritier naturel ne peut pas être tuteur, et le tuteur ne peut pas épouser la mère de ses pupilles ⁴; que d'un autre côté, un frère peut épouser sa sœur consanguine, et non sa sœur utérine ⁵. En effet, il seroit à crain-

¹ Id. ibid. p. 444. Herald. animad. in Salmas. lib. 3. c. 15.

² Plut. in Solon. p. 89. * 900 livres.

³ Demosth. in Macart.

p. 1036.

⁴ Laert. in Sol. §. 56.

⁵ Corn. Nep. in præf. Id. in Cim. Plut. in Them.

p. 128. in Cim. p. 480. Pet. leg. Att. p. 440.

dre qu'un tuteur intéressé, qu'une mère dénaturée ne détournassent à leur profit le bien des pupilles; il seroit à craindre qu'un frère, en s'unissant avec sa sœur utérine, n'accumulât sur sa tête, et l'hérédité de son père, et celle du premier mari de sa mère ¹.

Tous les réglemens de Solon sur les successions, sur les testamens, sur les donations, sont dirigés par le même esprit. Cependant nous devons nous arrêter sur celui par lequel il permet au citoyen qui meurt sans enfans, de disposer de son bien à sa volonté. Des philosophes se sont élevés, et s'éleveront peut-être encore contre une loi qui paroît si contraire aux principes du législateur ²: d'autres le justifient, et par les restrictions qu'il mit à la loi, et par l'objet qu'il s'étoit proposé. Il exige en effet, que le testateur ne soit accablé ni par la vieillesse, ni par la maladie; qu'il n'ait point cédé aux séductions d'une épouse; qu'il ne soit point détenu dans les fers; que son esprit n'ait donné aucune marque d'aliénation ³. Quelle apparence que dans cet état il choisisse un héritier dans une autre famille, s'il n'a pas à se plaindre de la sienne? Ce fut donc pour exciter les soins et les attentions parmi les parens ⁴, que Solon accorda aux citoyens un pouvoir qu'ils n'avoient pas eu jusqu'alors, qu'ils reçurent avec applau-

¹ Esprit, des lois, livre 5. chap. 5.

² Plat. de leg. lib. II. p. 922. Esp. des lois, liv. 5.

ch. 5.

³ Demosth. in Steph. 2. p. 984.

⁴ lb. in Lept. p. 556.

dissement ¹, et dont il n'est pas naturel d'abuser. Il faut ajouter qu'un Athénien qui appelle un étranger à sa succession, est en même temps ² obligé de l'adopter.

Les Egyptiens ont une loi, par laquelle chaque particulier doit rendre compte de sa fortune et de ses ressources ³. Cette loi est encore plus utile dans une démocratie, où le peuple ne doit ni être désœuvré, ni gagner sa vie par des moyens illicites ⁴: elle est encore plus nécessaire dans un pays où la stérilité du sol ne peut être compensée que par le travail et par l'industrie ⁵.

De là les réglemens par lesquels Solon assigne l'infamie à l'oisiveté ⁶; ordonne à l'Aréopage de rechercher de quelle manière les particuliers pourvoient à leur subsistance, leur permet à tous d'exercer des arts mécaniques, et prive celui qui a négligé de donner un métier à son fils, des secours qu'il doit en attendre dans sa vieillesse ⁷.

3.^o Il ne reste plus qu'à citer quelques-unes des dispositions plus particulièrement relatives aux mœurs.

Solon, à l'exemple de Dracon, a publié quantité de lois sur les devoirs des citoyens, et en

¹ Plut. in Solon. p. 90.

² Pet. leg. Att. p. 479.

³ Herod. lib. 2. c. 177.

Diod. Sic. lib. I. p. 70.

⁴ Arist. de rep. lib. 6. c.

⁵ Esp. des lois, liv. 5.

ch. 6.

⁶ Plut. in Solon. p. 90.

⁷ Laert. in Solon. §. 55.

Poll. lib. 8. c. 6. c. 42. Demosth. in Eubul. p. 887.

⁷ Plut. ibid.

particulier sur l'éducation de la jeunesse ¹. Il y prévoit tout, il y règle tout, et l'âge précis où les enfans doivent recevoir des leçons publiques, et les qualités des maîtres chargés de les instruire, et celles des précepteurs destinés à les accompagner, et l'heure où les écoles doivent s'ouvrir et se fermer. Comme il faut que ces lieux ne respirent que l'innocence : Qu'on punisse de mort, ajoute-t-il, tout homme qui, sans nécessité, oseroit s'introduire dans le sanctuaire où les enfans sont rassemblés, et qu'une des cours de justice veille à l'observation de ces réglemens ².

Au sortir de l'enfance, ils passeront dans le gymnase. Là se perpétueront des lois destinées à conserver la pureté de leurs mœurs, à les préserver de la contagion de l'exemple, et des dangers de la séduction.

Dans les divers périodes de leur vie, de nouvelles passions se succéderont rapidement dans leurs cœurs. Le législateur a multiplié les menaces et les peines : il assigne des récompenses aux vertus, et le déshonneur aux vices ³.

Ainsi, les enfans de ceux qui mourront les armes à la main, seront élevés aux dépens du public ⁴; ainsi, des couronnes seront solennellement décernées à ceux qui auront rendu des services à l'état.

¹ Æschin. in Tim. p. 261.

² Id. ibid.

³ Demosth. in Leptin. p. 564.

⁴ Laert. in Solon. §. 55.

D'un autre côté, le citoyen devenu fameux par la dépravation de ses mœurs, de quelque état qu'il soit, quelque talent qu'il possède, sera exclu des sacerdoces, des magistratures, du sénat, de l'assemblée générale; il ne pourra ni parler en public, ni se charger d'une ambassade, ni siéger dans les tribunaux de justice; et s'il exerce quelque-une de ces fonctions, il sera poursuivi criminellement, et subira les peines rigoureuses prescrites par la loi ¹.

La lâcheté, sous quelque forme qu'elle se produise, soit qu'elle refuse le service militaire, soit qu'elle le trahisse par une action indigne, ne peut être excusée par le rang du coupable, ni sous aucun autre prétexte : elle sera punie non-seulement par le mépris général, mais par une accusation publique qui apprendra au citoyen à redouter encore plus la honte infligée par la loi, que le fer de l'ennemi ².

C'est par les lois, que toute espèce de recherches et de délicatesse est interdite aux hommes ³; que les femmes qui ont tant d'influence sur les mœurs, sont contenues dans les bornes de la modestie ⁴; qu'un fils est obligé de nourrir dans leur vieillesse ceux dont il a reçu le jour ⁵. Mais les enfans qui sont nés d'une courtisane, sont dispensés de cette obligation à l'égard de leur père : car, après tout, ils ne lui

¹ Æschin. in Tim. p. 263.

² Id. in Ctesiph. p. 456.

³ Athen. lib. 15. p. 687.

⁴ Plut. in Solon. p. 90.

⁵ Laert. in Solon. §. 55.

sont redevables que de l'opprobre de leur naissance ¹.

Pour soutenir les mœurs, il faut des exemples; et ces exemples doivent émaner de ceux qui sont à la tête du gouvernement. Plus ils tombent de haut, plus ils font une impression profonde. La corruption des derniers citoyens est facilement réprimée, et ne s'étend que dans l'obscurité; car la corruption ne remonte jamais d'une classe à l'autre: mais quand elle ose s'emparer des lieux où reside le pouvoir, elle se précipite de là avec plus de force que les lois elles-mêmes: aussi n'a-t-on pas craint d'avancer que les mœurs d'une nation dépendent uniquement de celles du souverain ².

Solon étoit persuadé qu'il ne faut pas moins de décence et de sainteté pour l'administration d'une démocratie, que pour le ministère des autels. De là ces examens, ces sermens, ces comptes rendus qu'il exige de ceux qui sont ou qui ont été revêtus de quelque pouvoir; de là sa maxime, que la justice doit s'exercer avec lenteur sur les fautes des particuliers, à l'instant même sur celles des gens en place ³; de là cette loi terrible, par laquelle on condamne à la mort l'Archonté qui, après avoir perdu sa raison dans les plaisirs de la table, ose paroître en public avec les marques de sa dignité ⁴.

¹ Plut. *ibid.*

² Isocr. ad Nícocl. t. 1. p. 168.

³ Demosth. in Aristog.

p. 845. A.

⁴ Laert. in Sol. §. 57. Pet. leg. Att. p. 240.

Enfin, si l'on considère que la censure des mœurs fut confiée à un tribunal, dont la conduite austère étoit la plus forte des censures, on concevra sans peine que Solon regardoit les mœurs comme le plus ferme appui de sa législation.

Tel fut le système general de Solon. Ses lois civiles et criminelles ont toujours été regardées comme des oracles par les Atheniens, comme des modèles par les autres peuples. Plusieurs états de la Grèce se sont fait un devoir de les adopter ¹; et du fond de l'Italie, les Romains fatigués de leurs divisions, les ont appelées à leur secours ². Comme les circonstances peuvent obliger un état à modifier quelques-unes de ses lois, je parlerai ailleurs des précautions que prit Solon, pour introduire les changemens nécessaires, pour éviter les changemens dangereux.

La forme de gouvernement qu'il établit, diffère essentiellement de celle que l'on suit à présent. Faut-il attribuer ce prodigieux changement à des vices inhérens à la constitution même? Doit-on le rapporter à des événemens qu'il étoit impossible de prévoir? J'oserai, d'après des lumières puisées dans le commerce de plusieurs Athéniens éclairés, hasarder quelques réflexions sur un sujet si important: mais cette légère discussion doit être précédée par l'his-

¹ Demosth. in Tim. p. 805.

² Liv. lib. 3. c. 31. Mémoires de l'acad. t. 12. p. 42.

toire des révolutions arrivées dans l'état, depuis Solon jusqu'à l'invasion des Perses.

Les lois de Solon ne devoient conserver leur force que pendant un siècle. Il avoit fixé ce terme, pour ne pas révolter les Athéniens par la perspective d'un joug éternel. Après que les sénateurs, les Archontes, le peuple, se furent par serment engagés à les maintenir, on les inscrivit sur les diverses faces de plusieurs rouleaux de bois, que l'on plaça d'abord dans la citadelle. Ils s'élevoient du sol jusqu'au toit de l'édifice qui les renfermoit¹; et tournant au moindre effort sur eux-mêmes, ils présentoient successivement le code entier des lois aux yeux des spectateurs. On les a depuis transportés dans le Prytanée, et dans d'autres lieux où il est permis et facile aux particuliers, de consulter ces titres précieux de leur liberté².

Quand on les eut médités à loisir, Solon fut assiégé d'une foule d'importuns, qui l'accabloient de questions, de conseils, de louanges ou de reproches. Les uns le pressoient de s'expliquer sur quelques lois susceptibles, suivant eux, de différentes interprétations; les autres lui présentoient des articles qu'il falloit ajouter, modifier ou supprimer. Solon ayant épuisé les voies de la douceur et de la pa-

¹ Etym. magn. in Axon. lib. 8. c. 10. n^o. 128. Meurs.
² Plut. in Solon. p. 92. lec. Att. lib. 1. c. 22. Pet.
 Aul. Gell. l. 2. c. 12. Poll. in præf. leg. Att.

tiencè, comprit que le temps seul pouvoit consolider son ouvrage: il partit, après avoir demandé la permission de s'absenter pendant dix ans¹, et engagé les Athéniens, par un serment solennel, à ne point toucher à ses lois, jusqu'à son retour².

En Egypte, il fréquenta ces prêtres, qui croient avoir entre leurs mains les annales du monde; et comme un jour il étoit à leurs yeux les anciennes traditions de la Grèce: „Solon, Solon, dit gravement un de ces prêtres, vous autres Grecs, vous êtes bien jeunes; le temps n'a pas encore blanchi vos cheveux, noissances³.” En Crète, il eut l'honneur d'instruire dans l'art de régner le souverain d'un petit canton, et de donner son nom à une ville dont il procura le bonheur⁴.

A son retour, il trouva les Athéniens près de retomber dans l'anarchie⁵. Les trois partis, qui depuis si long-temps déchiroient la république, sembloient n'avoir suspendu leur haine pendant sa législation, que pour l'exhaler avec plus de force pendant son absence: ils ne se réunissoient que dans un point; c'étoit à désirer un changement dans la constitution, sans autre motif qu'une inquiétude secrète, sans autre objet que des espérances incertaines.

Solon, accueilli avec les honneurs les plus

¹ Plut. in Solon. p. 92. ⁴ Plut. in Solon. p. 92.
² Herod. lib. 1. cap. 29. ⁵ Id. ibid. p. 94.
³ Plat. in Crit. t. 3. p. 22.

distingués, voulut profiter de ces dispositions favorables, pour calmer des dissensions trop souvent renaissantes : il se crut d'abord puissamment secondé par Pisistrate, qui se trouvoit à la tête de la faction du peuple, et qui, jaloux en apparence de maintenir l'égalité parmi les citoyens, s'élevoit hautement contre les innovations capables de la détruire : mais il ne tarda pas à s'apercevoir que ce profond politique cachoit sous une feinte modération, une ambition démesurée.

PISISTRATE.

Jamais homme ne réunit plus de qualités, pour captiver les esprits. Une naissance illustre ¹, des richesses considérables, une valeur brillante et souvent éprouvée ², une figure imposante ³, une éloquence persuasive ⁴, à laquelle le son de la voix prêtoit de nouveaux charmes ⁵; un esprit enrichi des agrémens que la nature donne, et des connoissances que procure l'étude ⁶: jamais homme, d'ailleurs, ne fut plus maître de ses passions, et ne sut mieux faire valoir les vertus qu'il possédoit en effet, et celles dont il n'avoit que les apparences ⁷.

¹ Herod. lib. 5. cap. 65.

² Id. lib. 1. cap. 59.

³ Athen. lib. 12. cap. 8.

P. 533.

⁴ Plut. in Solon. p. 95.

Cicer. in Brut. cap. 7. t. 1.

P. 342.

⁵ Plut. in Peric. p. 155.

⁶ Cicer. de orat. lib. 3.

cap. 34. t. 1. p. 312.

⁷ Plut. in Solon. p. 95.

Ses succès ont prouvé que dans les projets d'une exécution lente, rien ne donne plus de supériorité que la douceur et la flexibilité du caractère.

Avec de si grands avantages, Pisistrate, accessible aux moindres citoyens, leur prodiguoit les consolations et les secours qui tarissent la source des maux, ou qui en corrigent l'amertume ¹. Solon, attentif à ses démarches, pénétra ses intentions; mais tandis qu'il s'occupoit du soin d'en prévenir les suites, Pisistrate parut dans la place publique, couvert de blessures qu'il s'étoit adroitement ménagées, implorant la protection de ce peuple qu'il avoit si souvent protégé lui-même ². On convoque l'assemblée : il accuse le sénat et les chefs des autres factions, d'avoir attenté à ses jours; et montrant ses plaies encore sanglantes: "Voilà," s'écrie-t-il, le prix de mon amour pour la démocratie, et du zèle avec lequel j'ai défendu vos droits ³."

A ces mots, des cris menaçans éclatent de toutes parts : les principaux citoyens étonnés, gardent le silence, ou prennent la fuite. Solon, indigné de leur lâcheté et de l'aveuglement du peuple, tâche vainement de ranimer le courage des uns, de dissiper l'illusion des autres ⁴:

¹ Plut. ibid.

² Herodot. lib. 1. c. 59.

Arist. de rhet. lib. 1. c. 2.

t. 2. p. 518. Diod. Sic. lib.

13. pag. 215. Laert. in

Solon. etc.

³ Justin. lib. 2. cap. 8.

Polyæn. strat. lib. 1. cap. 2.

⁴ Plut. in Solon. p. 96.